

VD_FINDINFO HC / 2024 / 532 vom 6. Mai 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___532

FR: VD_FINDINFO HC / 2024 / 532 du 6 mai 2024

IT: VD_FINDINFO HC / 2024 / 532 del 6 maggio 2024

Regeste

CAUSE DE DIVORCE, DIVORCE SUR DEMANDE UNILATÉRALE | 114 CC

Erwägungen

E. 1

let. a CPC, si l'instance de recours – au sens large – pourrait prendre une décision contraire qui mettrait fin au procès et permettrait de réaliser une économie de temps ou de frais appréciable (TF 4A_545/2014 précité consid. 2.1 ; Jeandin, Commentaire romand, CPC [ci-après : CR CPC], Bâle 2019, 2 e éd., n. 9 ad art. 308 CPC ; Hohl, op. cit. , n. 2248 p. 374). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit auprès de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Une décision est finale au sens des art. 236 et 308 al. 1 let. a CPC lorsqu'elle met fin au procès (au sens procédural), que ce soit par une décision d'irrecevabilité – pour un motif de procédure – ou par une décision au fond – pour un motif tiré du droit matériel (TF 4A_545/2014 du 10 avril 2015 consid. 2.1 ; ATF 134 III 426 consid. 1.1 ; Hohl, Procédure civile, tome I, 2 e éd, Berne 2016, n. 2245 p. 374). Elle est incidente, à teneur des art. 237 al. 1 et 308 al.

E. 1.2

En dépit du libellé de son dispositif, aux termes duquel le tribunal « admet la demande en divorce » et renvoie la décision sur frais au jugement « sur les effets accessoires » de celui-ci, le jugement attaqué ne prononce pas le divorce des parties. Il statue exclusivement sur la question préjudicielle que la présidente a disjointe le 2 juillet 2020, c'est-à-dire sur le point de savoir si le motif de divorce prévu à l'art. 114 CC est en l'espèce réalisé, ou non. Les premiers juges ont répondu affirmativement à cette question, ce qui laisse la procédure se poursuivre. Si, admettant les griefs de l'appelante, la Cour de céans répondait négativement à cette question, elle devrait alors réformer le jugement attaqué en ce sens que la demande de divorce est rejetée, ce qui mettrait fin au procès. Le jugement attaqué est donc une décision incidente, contre laquelle la voie de l'appel est ouverte. Par ailleurs, interjeté dans le délai et les formes prévus par loi, par une partie qui justifie d'un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel est recevable. Également déposée dans le délai et les formes prévus par la loi, la réponse de l'intimé est recevable.

E. 2

En cas de renvoi de la cause selon l'art. 318 al. 1 let. c CPC, les juges de première instance sont liés par les considérants de la décision de renvoi. En principe, leur nouvelle décision est elle aussi susceptible d'appel, pour violation du droit ou constatation inexacte des faits selon l'art. 310 CPC. L'autorité d'appel est alors elle-même liée par les considérants de sa propre décision antérieure, y compris par les instructions données à l'autorité de première instance, et son examen ne peut désormais plus porter que sur les points nouvellement tranchés par cette autorité-ci (ATF 143 III 290 consid. 1.5 ; ATF 135 III 335 consid. 2 ; TF 5A_226/2022 du 22 juin 2022 consid. 4.4.1). Ainsi, si dans un recours cantonal contre la décision finale de première instance, seuls les considérants du précédent arrêt de renvoi de la cour d'appel sont attaqués, le recourant n'a pas d'intérêt digne de protection au recours et celui-ci est irrecevable devant cette même cour d'appel (ATF 145 III 42 consid. 2.2.2 ; ATF 143 III 290 consid. 1.5 ; TF 5A_226/2022 précité consid. 4.4.1). Sous cette réserve et tel que susmentionné, l'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC ; cf. TF 5A_226/2022 précité consid. 4.4.1 ; TF 4A_646/2011 du 26 février 2013 consid. 3.2 non publié in ATF 139 III 190). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office, conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_340/2021 du 16 novembre 2021 consid. 5.3.1 ; TF 4A_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4). A l'exception des vices manifestes, l'application du droit d'office ne signifie pas que l'autorité d'appel doive étendre son examen à des moyens qui n'ont pas été soulevés dans l'acte d'appel. Elle doit se limiter aux griefs motivés contenus dans cet acte et dirigés contre la décision de première instance ; l'acte d'appel fixe en principe le cadre des griefs auxquels l'autorité d'appel doit répondre eu égard au principe d'application du droit d'office (cf. ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 et 4.2.2 ; TF 5A_873/2021 du 4 mars 2022 consid. 4.2 applicable en appel).

E. 3.1

En l'occurrence, l'appelante fait grief aux premiers juges d'avoir retenu à tort que les conditions d'application de l'art. 114 CC étaient remplies.

E. 3.2.1

Aux termes de l'art. 114 CC, un époux peut demander le divorce lorsque, au début de la litispendance ou au jour du remplacement de la requête par une demande unilatérale, les conjoints ont vécu séparés pendant deux ans au moins. Pour que cette disposition puisse être invoquée avec succès par le demandeur, deux conditions doivent être réunies : une suspension de la vie commune (cf. consid. 3.2.2 infra) d'une durée de deux ans au moins (cf. consid. 3.2.3 infra ; TF 5A_322/2022 du

E. 3.2.2.1

La notion de séparation au sens de cette disposition n'est pas définie (TF 5A_322/2022 précité consid. 4.1). Elle est une séparation de fait et il n'est pas nécessaire qu'elle soit « autorisée » au sens de l'art. 175 CC (Althaus / Huber, in Basler Kommentar, ZGB I, 7 e éd., 2022 Bâle, nn. 5-7 ad art. 114 CC ; Perrin, Les causes de divorce selon le nouveau droit, in De l'ancien au nouveau droit du divorce, Berne 1999, p. 24). Elle implique que les

époux ne forment plus une communauté physique, intellectuelle, morale et économique (TF 5A_322/2022 précité consid. 4.1 ; TF 5A_242/2015 du 17 juin 2015 consid. 3.2.2 et les réf. citées). La preuve de la vie séparée comportera un aspect objectif – une vie organisée de manière séparée – et un aspect subjectif – la fin de la communauté domestique découlant de la volonté de l'un des conjoints au moins (TF 5A_322/2022 précité consid. 4.1 ; Bohnet, in Commentaire pratique, Droit matrimonial : fond et procédure, Bâle 2016, n. 4 ad art. 114 CC et les réf. citées).

E. 3.2.2.2

S'agissant de l'élément objectif, la fin de la communauté domestique s'exprime en principe par la prise de logements séparés (fin de la communauté physique) et une vie gérée de manière séparée (fin de la communauté économique ; TF 5A_322/2022 précité consid. 4.1). Le fait que les époux aient des demeures séparées ne signifie toutefois pas forcément qu'ils ont suspendu leur vie commune. Encore faut-il qu'ils veuillent effectivement mener des vies séparées. Il se pourrait en effet que leur séparation de fait soit imposée par des circonstances particulières, telles qu'une hospitalisation prolongée ou même définitive, une privation de liberté ou une expulsion du territoire suisse. En l'absence de tout centre « physique » de vie commune, la survie de la communauté intellectuelle et morale suffit à empêcher que le délai de suspension de la vie commune ne commence à courir. Il est clair cependant que, plus la séparation « physique » est longue, plus il sera difficile de prouver la survie de la communauté intellectuelle et morale. Il suffira alors que l'un des époux ne la veuille plus pour que la vie commune soit tenue pour suspendue (Fountoulakis / Sandoz, Commentaire romand, 2 e éd. 2024, n.

E. 3.2.2.3

Quant à l'élément subjectif, une séparation de fait ne réalise pas à elle seule la suspension de la vie commune ; il faut que celle-ci soit l'expression de la volonté d'au moins l'un des conjoints de mettre fin à la vie en communauté domestique (fin de la communauté intellectuelle et morale ; TF 5A_322/2022 précité consid. 4.1 ; Fankhauser in, FamKomm Scheidung, Schwenzer Hrsg, 4 e éd. Band I, Berne 2022, n. 15 ad art. 114 CC ; Bohnet, op. cit. , n. 6 ad art. 114 CC et les réf. citées). Une telle volonté doit être claire et reconnaissable, même si elle n'a pas nécessairement été reconnue comme telle par l'autre conjoint (TF 5A_322/2022 précité consid. 4.1 ; Leuba / Meier / Papaux Van Delden, op. cit. , n. 79 et les réf. citées ; contra Althaus / Huber, op. cit. , n. 7 ad art. 114 CC et les réf. citées). Ainsi, la définition de la vie séparée doit s'orienter sur la conception que les époux avaient de la vie commune. Les époux sont considérés comme séparés lorsque l'organisation actuelle de leur vie diffère, dans une large mesure, de la conception qu'ils se faisaient de la vie commune (TF 5A_322/2022 précité consid. 4.1 ; TF 5A_242/2015 précité consid. 3.3 ; CACI 13 mai 2024/207 ; CACI 6 mai 2024/201).

E. 3.2.3

La séparation au sens de l'art. 114 CC doit être de deux ans au moment de la litispendance, laquelle débute au dépôt de la demande unilatérale en divorce (art. 62 al. 1 et 274 CPC) au sens de l'art. 290 CPC. Le délai de séparation de deux ans commence à courir dès qu'un conjoint réalise dans les faits sa volonté de mettre un terme à la vie commune ou, à tout le moins, montre par son comportement qu'il ne prend plus le mariage au sérieux (Althaus / Huber, op. cit. , nn. 5-7 ad art. 114 CC ; Perrin, op. cit. , p. 24). Le délai de l'art. 114 CC n'est pas interrompu par une brève tentative de reprendre la vie commune (Feuille fédérale

[FF] 1996 94) ; une tentative de réconciliation est considérée comme brève lorsqu'elle dure quelques jours ou quelques semaines (CREC 18 décembre 2003/767 ; Althaus / Huber, op. cit. , n. 16 ad art. 114 CC ; Fountoulakis / Sandoz, op. cit. , n. 8 ad art. 114 CC ; Sutter / Freiburghaus, Kommentar zum neuen Scheidungsrecht, Zürich 1999, n. 12 ad art. 114 CC, p. 94).

E. 3.2.4

Si la maxime des débats s'applique à la procédure concernant le régime matrimonial et les contributions d'entretien après le divorce (art. 277 al. 1 CPC), le tribunal établit les faits d'office dans le reste de la procédure de divorce (art. 277 al. 3 CPC), notamment pour toutes les questions qui touchent à la réalisation des motifs de divorce (CACI 13 mai 2024/207 ; Message relatif au Code de procédure civile suisse du 28 juin 2006, FF 2006 6841, p. 6967 ; SJ 2024 3 relatif au consid. 3.1.3 du TF 5A_322/2022 précité ; Foutoulakis / D'Andrès, in Petit Commentaire, Code de procédure civile, Bâle 2020, n.

E. 3.3

En l'espèce, les parties admettent toutes deux qu'elles se sont constitué une demeure commune à Y. _____ dès le mois de décembre 2016. Elles admettent également que l'intimé a travaillé au G. _____ dès le mois de juillet 2017, puis à S. _____. L'intimé soutient que, dès son départ pour le G. _____, il n'a plus eu la volonté de vivre avec l'appelante, qu'il a passé ses week-ends en F. _____, où il s'était domicilié, et non avec l'appelante à Y. _____, et que, s'il a passé quelques nuits à Y. _____ après la fin juin 2017, c'était à chaque fois avec l'accord de l'appelante, dans une autre chambre qu'elle, parce qu'il avait un avion à prendre à [...] tôt le lendemain matin. Quant à l'appelante, elle soutient que les parties ne se sont séparées qu'au 1^{er} décembre 2018, date à laquelle l'intimé a pris un appartement à L. _____. Pour leur part, les premiers juges ont considéré qu'il existait depuis le 30 juin 2017 une séparation aussi bien physique que morale et intellectuelle entre les parties. Ils sont arrivés à cette conclusion en se fondant sur le fait que les parties avaient signé ensemble une demande d'allocations familiales dans laquelle elles avaient indiqué vivre séparément depuis le 30 juin 2017, que l'intimé a annoncé son départ au contrôle des habitants d'Y. _____ à la fin du mois de juin 2017, qu'il a ensuite déposé des déclarations d'impôts en F. _____ et qu'il passait, depuis son départ pour le G. _____, l'essentiel de ses week-ends en F. _____, selon les déclarations concordantes des témoins Z. _____ et E. _____. Le témoin D. _____, voisin de l'appelante depuis mai 2018, avait déclaré n'avoir vu que de temps en temps l'intimé. Quant au témoin O. _____, il avait admis avoir pensé que les parties étaient ensemble uniquement parce que personne ne lui avait indiqué qu'elles étaient séparées ; il avait au demeurant été incapable de situer précisément la date de l'apéritif auquel les parties l'avaient invité ensemble chez elles à Y. _____ et avait fini par déclarer, après avoir situé cette invitation aux environs de Noël 2016, qu'elle avait plutôt eu lieu au printemps 2017, ce qui ne démentait quoi qu'il en soit pas une séparation au 30 juin 2017. Enfin, les témoignages écrits produits par l'appelante n'attestaient que d'une présence occasionnelle de l'intimé en 2018. Les premiers juges en ont déduit qu'il était certain que l'intimé ne vivait plus sous le même toit que l'appelante et qu'il avait manifesté sa volonté d'être séparé d'elle dès la fin du mois de juin 2017. Ils ont exclu toute reprise ultérieure de la vie commune, dès lors qu'il était établi qu'en janvier, avril et septembre 2018, lorsque l'intimé avait passé des nuits à Y. _____, il avait demandé pour ce faire l'autorisation préalable de l'appelante et qu'il l'avait fait pour des motifs organisationnels.

E. 3.4.1

Sur ces questions, l'appelante s'en prend en premier lieu à l'appréciation des preuves effectuée par les premiers juges.

E. 3.4.2

Elle leur reproche tout d'abord d'avoir fait preuve d'arbitraire en se fondant sur les déclarations d'impôts 2017 et 2018 de l'intimé ainsi que sur la demande d'allocations familiales signée par les deux parties, alors que, dans le jugement du 31 décembre 2021, les premiers juges avaient considéré que les pièces apportées par les parties ne permettaient pas en elles-mêmes d'établir le respect ou non du délai de l'art. 114 CC. Comme le fait valoir à raison l'intimé, le jugement du 31 décembre 2021 a été annulé et la cause a été renvoyée aux premiers juges sans autre instruction que d'entendre le témoin O._____ et de statuer à nouveau, ce qui implique que les premiers juges pouvaient statuer librement, sans être liés par leur précédent jugement, une fois le témoin entendu. Au demeurant, dans le jugement présentement entrepris, les juges de première instance ont considéré que les pièces précitées étaient des éléments parmi d'autres, qui prouvaient la séparation au 30 juin 2017. Ils n'ont en revanche pas estimé que ces pièces prouvaient à elles seules les deux ans de séparation exigés par l'art. 114 CC et ne se sont ainsi pas mis en contradiction avec le jugement du 31 décembre 2021. Quoi qu'il en soit, si aucun élément matériel au dossier n'empêche de suspecter que les déclarations d'impôts remplies en octobre 2018 procèdent d'une réinterprétation rétrospective et unilatérale des événements du début de l'été 2017 par l'intimé, il n'en va pas de même de la demande d'allocations familiales de novembre 2018, qui a été signée par les deux parties. Aussi, c'est avec raison que les premiers juges ont accordé un certain poids à ce dernier élément.

E. 3.4.3

L'appelante fait ensuite grief aux premiers juges de ne pas avoir dénié toute force probante à la déposition du témoin Z._____, au motif que celui-ci se serait contredit en déclarant, d'une part, qu'il avait partagé un appartement avec l'intimé au G._____ de juillet 2017 à la fin du mois de juin 2018 et, d'autre part, qu'il avait vécu dans le même hôtel que l'intimé à S._____ dès la fin du mois de mars 2018 jusqu'en octobre 2018. D'après l'appelante, ce télescopage de dates démontrerait l'absence de sérieux du témoin. Ce grief est téméraire et doit être rejeté. Le témoin Z._____ ne s'est en effet aucunement contredit ; il a confirmé l'allégué 35 de l'intimé, aux termes duquel du mois d'avril au mois de juillet 2018, l'activité professionnelle de l'intimé s'était déployée entre S._____ et le G._____, lieux où il résidait durant la semaine. Le témoin a également confirmé que, durant ces quatre mois, l'intimé logeait en semaine tantôt au G._____, tantôt à S._____, et que lui-même logeait aux mêmes endroits à G._____ et S._____ pendant cette période.

E. 3.4.4

L'appelante reproche encore aux juges de première instance d'avoir donné foi aux déclarations de Z._____ et d'E._____ sur le lieu de résidence de l'intimé pendant les week-ends, alors que les intéressés n'auraient témoigné à ce sujet que par ouï-dire. Cela étant, la jurisprudence fédérale reconnaît que même des déclarations indirectes peuvent en principe constituer des moyens de preuve et être l'objet de l'appréciation des preuves (TF 4A_259/2019 du 10 octobre 2019 consid. 1.3 ; TF 4A_189/2018 du 6 août 2018 consid. 3.2.4 ; TF 4A_338/2015 du 16 décembre 2015 consid. 5.3.3 ; cf. ég. l'avis de la doctrine qui admet la prise en compte du témoignage par ouï-dire à titre d'indice et dans la libre

appréciation des preuves : Schweizer, CR CPC, n. 9 ad. art. 169 CPC ; Ruetschi, in Berner Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ci-après : BK ZPO], Berne 2012, n. 8 ad art. 169 CPC ; Brönnimann, BK ZPO, n. 12 ad. art. 257 CPC). Par ailleurs, s'il est vrai que ces deux témoins, collègues de travail de l'intimé, n'ont pu attester de la situation matrimoniale des parties que sur la base de ce que l'intimé leur en avait dit, il n'en reste pas moins admissible et non dénué de force probante de les entendre attester que, dès l'été 2017, l'intimé s'était constamment dit séparé et qu'il déclarait, à ce moment-là déjà, passer ses week-ends en F._____. En outre, interrogé sur l'allégué 37 de l'intimé, aux termes duquel celui-ci rentrait les week-ends en F._____, le témoin Z._____ a pu attester que l'intimé lui avait envoyé plusieurs fois des photos ensoleillées du F._____, ce qui ne constitue pas un témoignage par ouï-dire.

E. 3.4.5

L'appelante rappelle que l'adresse de [...] où l'intimé a déclaré être domicilié dès le 1^{er} juillet 2017 est celle de ses père et mère. Elle soutient que les juges de première instance auraient retenu des faits invraisemblables en considérant qu'à cinquante-deux ans, l'appelant était retourné en F._____ vivre chez ses parents. Cette circonstance démontrerait que le déménagement annoncé à la fin juin 2017 était fictif et qu'il n'avait pas d'autre finalité que de permettre à l'intimé de payer ses impôts en F._____, où le taux d'imposition est moins élevé que dans le canton de Vaud. Ce grief est mal fondé. L'expérience générale de la vie enseigne qu'il arrive que des personnes dans la force de l'âge retournent vivre momentanément chez leurs parents, ce qui est typiquement le cas lorsqu'elles tombent dans la précarité ou qu'elles se séparent de leur conjoint. Il n'y a dès lors rien d'incroyable à ce que l'intimé ait fixé sa résidence suisse chez ses parents pendant qu'il travaillait la semaine à l'étranger si, comme il l'allègue, il venait à ce moment-là de se séparer de son épouse.

E. 3.4.6

L'appelante reproche aux premiers juges d'avoir négligé une partie des déclarations du témoin O._____, à savoir le fait que, quand il était allé boire un verre chez les parties, elles étaient clairement en couple et que, pour lui, elles étaient restées ensemble par la suite. A nouveau, ce grief est mal fondé. Certes, le témoin O._____ a déclaré à plusieurs reprises, au cours de son audition, qu'il pensait que les parties formaient un couple et qu'elles avaient continué à être en couple pendant tout le temps où lui et sa compagne avaient été les voisins de l'appelante, soit d'octobre 2017 à janvier 2019. Cependant, il ressort également de ses explications que son opinion était fondée sur le fait qu'à une occasion, à une date dont il n'est pas parvenu à se souvenir mais qu'il situait en tout cas avant la fin juin 2017, les parties l'avaient invité ensemble à prendre l'apéritif chez elles. De même, le témoin avait indiqué avoir déduit que les parties étaient en couple car personne ne lui avait dit qu'elles étaient séparées et qu'elles avaient des enfants. L'opinion d'O._____ ne repose dès lors pas sur un fondement particulièrement sûr. Par ailleurs, celui-ci a également précisé n'avoir vu la voiture de l'intimé qu'une dizaine de fois après cette invitation et l'intimé moins de fois encore. Une présence aussi rare de l'intimé au domicile de l'appelante, sur une durée comprise entre dix-sept mois (en prenant en compte le fait que l'invitation aurait eu lieu en juin 2017) et vingt-trois mois (en retenant que l'apéritif aurait eu lieu en décembre 2016), n'exclut évidemment pas une séparation. Aussi, ce témoignage est d'une utilité restreinte pour déterminer exactement la date de la séparation des parties, contrairement à ce que prétend l'appelante.

E. 3.4.7

L'appelante fait enfin grief aux premiers juges d'avoir négligé le fait que le témoin Z. _____ avait déclaré que la séparation des parties remontait d'après lui au mois d'août 2017, ce qui mettrait en doute l'existence d'une séparation dès le 30 juin 2017. Interrogé sur l'allégué 3, selon lequel les parties s'étaient séparées à la fin du mois de juin 2017, le témoin Z. _____ a répondu, que selon lui, « cela [était] le cas [n.d.l.r à savoir que les parties vivaient séparément] depuis début août 2017, quand [il était revenu] de vacances », tout en ajoutant ensuite qu'une « séparation à fin juin 2017 [lui paraissait] crédible ». Ainsi, ce témoin n'a pas été en mesure de confirmer avec certitude que, selon ce que lui avait indiqué l'intimé sur le moment, les parties s'étaient séparées à la fin du mois de juin 2017 ; il lui semblait l'avoir appris en août 2017, à son retour de vacances. Toutefois, il n'a aucunement exclu que les parties se soient séparées à la fin du mois de juin 2017. Contrairement à ce que soutient l'appelante, les déclarations du témoin Z. _____ ne suffisent donc pas à exclure que les parties aient déjà vécu séparément depuis deux ans au moins au début de la litispendance.

E. 3.4.8

Eu égard à ce qui précède, les premiers juges ont retenu à raison qu'à partir du 30 juin 2017, l'intimé, qui travaillait et résidait la semaine à l'étranger, demeurait les week-ends, non plus à l'ancien logement conjugal, mais en F. _____ chez ses parents. On peut théoriquement mettre en doute la force probante de l'annonce faite au contrôle des habitants, compte tenu du fait que l'administration a corrigé les registres en mai 2018 pour inscrire la séparation, ainsi que celle des déclarations d'impôts, remplies par l'intimé seul. La mention d'une séparation au 30 juin 2017 dans la demande d'allocations familiales cosignée en novembre 2018 par l'appelante constitue en revanche un élément particulièrement sérieux. À cet élément s'ajoute le fait qu'auprès de ses collègues de travail, l'appelant se disait déjà, dès le début de l'été 2017, séparé d'avec son épouse. Certes, les témoins n'ont pas pu confirmer avec certitude le jour exact de la séparation, ce qui n'a rien d'étonnant pour des personnes entendues quatre ans après les faits et qui n'ont, du reste, probablement pas été informées du départ de l'intimé du logement conjugal le jour même de celui-ci, mais plus probablement seulement quelque temps après ce départ de l'existence d'un état de séparation. Néanmoins, il est établi que les démarches de l'intimé pour s'inscrire au contrôle des habitants ont débuté le 28 juin 2017. Il apparaît partant fort douteux – et la Cour de céans ne saurait d'ailleurs y croire – que l'intimé ait annoncé son départ au contrôle des habitants le 28 juin 2017, sans avoir toutefois l'intention de se séparer d'avec son épouse, mais qu'il eût néanmoins dit à ses collègues dès juillet 2017 qu'il n'était plus en couple avec elle. Il est dès lors établi avec certitude que l'intimé n'avait plus la volonté de former une communauté intellectuelle et morale avec l'appelante lorsqu'il a déplacé sa résidence suisse en F. _____, le 30 juin 2017. Cette volonté était parfaitement reconnaissable pour l'appelante, qui ne voyait plus son mari que pour de brèves visites, pour les collègues de l'intimé, ainsi que pour les autorités administratives. Il s'ensuit que les parties ont bien commencé à vivre séparées, au sens de l'art. 114 CC, dès le 30 juin 2017.

E. 3.4.9

Au demeurant, comme l'ont retenu les premiers juges sans que l'appelante ne formule de grief à cet égard, il n'est pas établi que les parties auraient repris la vie commune après le 30 juin 2017. Avec raison, ils ont jugé constant que l'intimé, lorsqu'il voulait passer une nuit à l'ancien logement conjugal, demandait l'autorisation préalable de l'appelante, ce qui

constitue un signe manifeste de séparation, et qu'il ne passait des nuits chez son épouse, dans une autre chambre qu'elle, que pour des motifs organisationnels.

E. 3.5

Il en résulte qu'au jour du dépôt de la demande unilatérale en divorce, le 4 juillet 2019, les parties vivaient séparées depuis deux ans et quelques jours. C'est dès lors à bon droit que les premiers juges ont considéré que la cause de divorce prévue à l'art. 114 CC était réalisée. 4.

4.1 En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement préjudiciel être confirmé. 4.2

Compte tenu de l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Vu le sort de l'appel, l'intimé a droit à de pleins dépens, qui peuvent être fixés à 2'000 fr. (art. 3 al. 4 et 9 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

E. 5

ad art. 114 CC et les réf. citées). De même, la séparation n'est pas forcément incompatible avec un logement commun. En effet, les époux peuvent vivre sous le même toit et néanmoins être séparés au sens de l'art. 114 CC dans la mesure où ils ne forment pas un ménage commun au sens précité (TF 5A_322/2022 précité consid. 4.1 ; TF 5A_242/2015 précité consid. 3.2.2 et 3.2.3 et les réf. citées ; TF 5P.26/2007 du 25 juin 2007 consid. 3.3). Des rencontres ponctuelles (à la buanderie ou à la cave, voire l'usage en alternance de la cuisine), de même que quelques menus travaux menés dans l'intérêt commun (cuisiner ponctuellement pour l'autre conjoint, ranger le logement, s'occuper de petites réparations) ne mettent pas fin à la séparation exigée par l'art. 114 CC (TF 5A_322/2022 précité consid. 4.1 ; Leuba / Meier / Papaux Van Delden, Droit du divorce, Berne 2021, n. 86 et les réf. citées). Des contacts personnels et des prestations financières ne remplacent pas la vie commune. Des relations de camaraderie et des résidus de solidarité conjugale sont normaux et du reste souhaitables, mais sans influence sur la situation de séparation (La Pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2002, p. 357, n. 45).

E. 7

ad art. 277 CPC). Dans l'examen de la réalisation des conditions du divorce, si le tribunal doit établir les faits d'office, la partie demanderesse supporte le fardeau principal de la preuve du respect du délai de séparation (art. 8 CC ; Leuba / Meier / Papaux Van Delden, op. cit. , n° 105 et les nombreuses références). Il appartient en revanche à l'époux qui se prévaut d'une interruption du délai de la prouver (CACI 13 mai 2024/207 ; Leuba / Meier / Papaux Van Delden, op. cit. , n. 106 et les réf. cit. ; Fountoulakis/Sandoz, op. cit. , n. 19 ad art. 114 CC). Le fait que le mariage n'existe plus que formellement et sans perspective de reprise d'une communauté conjugale échappe en règle générale à une preuve directe et ne peut souvent être établi que par indices (ATF 128 II 145 consid. 2.3 ; ATF 127 II 49 consid. 5a ; cf. ég. TF 5P.26/2007 précité consid. 3.4 ; sur le tout : TF 5A_322/2022 précité consid. 4.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.